

|                                                                                                                        |                                                                           |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>COMMUNAUTE DE<br/>COMMUNES</b><br> | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b> | Délibération  |
|                                                                                                                        | Séance du 27 juin 2024                                                    | N° 7dcc270624 |

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 27 juin 2024, à 20h00 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres : 49

Quorum : 25

Nombre de membres présents : 35

Nombre de votants : 45

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Eline MICHOT, Patrice BOUCHER, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Jean-François TREGUER, Caroline PRIGENT, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Marcel LE FLOC'H, Paul TANNE, Marie BOUSSEAU, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMÉY, Nadine ABJEAN, Lédie LE HIR, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Sylvie RICHOUX donne pouvoir à Marcel LE FLOC'H, Daniel GODEC donne pouvoir à Jean-Luc CATTIN, Karine HELIES donne pouvoir à Patrice BOUCHER, Sandrine LAVIGNE donne pouvoir à Caroline PRIGENT, Alain FLOUR donne pouvoir à Jean-François TREGUER, Anne-Thérèse ROUDAUT donne pouvoir à Denise MERCELLE, Jean Michel LALLONDER donne pouvoir à Fabien GUIZIOU, Hélène KERANDEL donne pouvoir à Marie Annick CREACHCADEC, Valérie GAUTIER donne pouvoir à Olivier LE FUR, Yannig ROBIN donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Nadège HAVET, Nadine KASSIS, Marie-Claire LE GUEVEL, Ludovic MORIN,

## Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLUi

### Note explicative de synthèse :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 30 janvier 2020 puis modifié le 23 juin 2022. Par la suite, le PLUi modifié a fait l'objet de 3 révisions allégées concomitantes approuvées en date du 22 février 2024.

La révision allégée n°4, dont l'objet était de créer les conditions urbanistiques préalables à l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation de bio-déchets à Kersaint Plabennec à proximité de la RN 12 n'a pas abouti, en raison d'un avis défavorable de la commission d'enquête publique.

Une cinquième révision allégée a été prescrite par délibération en date du 22 juin 2023 afin de créer un nouveau zonage sur le secteur de Kergareg – Rosvenni à Landéda en conséquence de l'abrogation partielle du PLUi.

Pour rappel, le 14 avril 2023, le tribunal administratif de Rennes a prononcé l'abrogation partielle de la délibération du 30 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays des Abers en tant que ce plan classe en zone UHc le secteur d'urbanisation diffuse compris entre les secteurs plus denses de Croaz Huella et de l'Aber Wrac'h à Landéda.

En conséquence de l'abrogation effective du classement UHc jugé illégal et afin de remédier à l'application du RNU sur le secteur concerné, la création d'un zonage est nécessaire par l'intermédiaire d'une procédure de révision dite allégée permettant ainsi d'appliquer à ce secteur des dispositions

adaptées.

Une réunion d'examen conjoint permettra de recueillir les avis des PPA sur l'évolution du zonage prévue dans le projet de révision allégée n°5.

Le projet de révision allégée nécessite de faire évoluer deux pièces du dossier de PLUi : le règlement graphique ainsi que le rapport de présentation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures, il appartenait au Conseil de Communauté de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibérations n°9dcc220623, le Conseil de Communauté du Pays des Abers a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre du projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par la concertation effectuée étaient les suivants :

« La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les modifications envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions. »

Les modalités de la concertation effectuée ont donc été organisées conformément aux délibérations précitées comme suit :

- Affichage de la délibération de prescription pendant une durée d'un mois à l'hôtel de communauté ;
- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées à l'hôtel de communauté aux jours et heures habituels d'ouverture;
- Information dans le bulletin d'information municipal de la commune concernée par cette révision allégée (Landéda) et sur le site internet de la communauté de communes ;
- Publication d'un article, dans un journal départemental, sur la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » n°5 ;
- La possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Président par courrier à l'adresse suivante : « Communauté de communes du Pays des Abers; 58 avenue de Waltenhofen ; 29 860 PLABENNEC ». Les courriers seront annexés au registre.

### **Bilan de la concertation mise en œuvre :**

#### **La concertation s'est déroulée du 26 juillet 2023 au 30 septembre 2023.**

Au vu des moyens mis en œuvre dans le cadre de la concertation relative à cette révision allégée n°5 du PLUi, décrits ci-dessus, il apparaît :

- que ceux-ci ont permis d'assurer une information satisfaisante du public concernant les objets de la procédure et le contenu des études,
- que le niveau d'information est proportionné au projet,
- que ces moyens permettaient au public de s'exprimer sur le projet,
- qu'ils répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération n°9dcc220623

L'organisation de la concertation a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- des publications d'article par voie de presse en date du 9 août 2023 (Ouest-France) et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (le Télégramme) ainsi que sur le site internet [www.paysdesabers.bzh](http://www.paysdesabers.bzh) ;

Un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la révision allégée n°5 du PLUi ont été mis à la disposition du public. Le dossier était consultable pendant toute la durée de la phase de concertation dédiée :

- sur le site internet [www.paysdesabers.bzh](http://www.paysdesabers.bzh)

- à l'Hôtel de Communauté aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne intéressée a pu communiquer ses observations :  
- sur les registres tenus à la disposition du public à l'hôtel de Communauté;

*Ce registre n'a pas été utilisé : aucune observation n'a été recueillie.*

- par voie postale à l'adresse suivante :  
Hôtel de Communauté  
58, avenue de Waltenhofen  
29860 Plabennec

*A noter qu'aucun courrier relatif à la révision allégée n°5 du PLUi n'a été reçu.*

En complément, une information concernant le projet de révision allégée a été publiée sur le site internet du Pays des Abers et au sein du bulletin d'information municipal de la commune de Landéda.

Au vu de l'absence d'observations ou demandes émises au cours de la période dédiée, il n'y a donc pas de remise en question du projet de révision allégée du PLUi.

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, et ses articles L.153-34 et R.153-12.

Vu la délibération n°1dcc300120 du Conseil de Communauté du 30 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu la délibération n° 3dcc230622 du Conseil de Communauté du 23 juin 2022, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté du 22 février 2024, approuvant les révisions allégées n°1 à n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu la délibération n°9dcc220623 du Conseil de Communauté du 22 juin 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la note explicative de synthèse et ses annexes,

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLUi,

Vu l'avis favorable du Bureau de communauté du 6 juin 2024,

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation ont été organisées conformément à la délibération n°9dcc220623,

Considérant la synthèse de la concertation organisée et l'absence de modification apportée au dossier de révision allégée n°5 ;

Vu cet exposé,

***Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, de valider les termes de la délibération qui permettra :***

- 1. de tirer le bilan de la concertation à l'appui des éléments exposés ci-dessus et détaillés dans l'annexe 1 à la présente délibération,***
- 2. d'arrêter le projet de révision allégée n°5 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.***

Le projet de révision allégée n°5 :

- fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des personnes publiques associées conformément aux articles L132-7, L132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme ;
- sera également transmis aux personnes publiques en ayant fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Fait et délibéré à Plabennec  
le 2 juillet 2024,

Le Président,  
Monsieur Jean François TREGUER

